

Perpignan, le 12/10/2022

*Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG*

*① : 04.34.46.65.63*

*✉ : [thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr)*

*Réf : 2022-179-PR*

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Société SVLR - Commune d'Espira-de-l'Agly

Établissement relevant du champ d'application de la directive « IED »

Instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base

Réf. : Courriel de l'exploitant du 11/08/2022

### **I - CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT**

L'activité de stockage de déchets est soumise à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED.

Plus précisément les installations visées par la directive « IED » sont identifiées par les rubriques 3xxx de la nomenclature ICPE.

Les activités de la société SVLR sont classées sous la rubrique principale 3540-1 « Installation de stockage de déchets de capacité supérieure à 25000 t » (capacité autorisée 130.000 t/an sur 24 ans).

La directive IED a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution.

Ses principes directeurs sont :

➤ le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) : les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation.

Les MTD de référence sont déterminées au travers d'un échange d'informations entre États membres, industries, organisations non gouvernementales de protection de l'environnement et Commission Européenne. Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REference document). La partie des BREF correspondant aux MTD fait l'objet d'un document autonome appelé « conclusions sur les MTD » qui est adopté par la Commission européenne après un vote des États membres.

➤ le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;

**Copie** : Ch ; APO4

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales 2 Rue Jean Richepin BP 60079 – 66050 PERPIGNAN cedex Tel : 04 34 46 65 20

- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

La parution des conclusions sur les MTD au journal de l'Union européenne d'un secteur industriel déclenche le réexamen des conditions d'exploitation et impose aux exploitants concernés :

- la remise dans un délai d'un an du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement complété par le rapport de base ;
- la mise en conformité des installations par rapport aux MTD sous un délai de 4 ans.

La décision d'exécution 2018/1147 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (« WT ») a été publiée le 17/08/2018, cependant, la rubrique 3540 est explicitement non couverte par cette décision d'exécution 2018/1147.

Pour ce cas particulier la note du ministère BGPD n°13-296 du 30/12/2013 relative à l'application du chapitre II de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED) aux installations de traitement de déchets précise que :

- pour les installations pour lesquelles il n'y a pas de BREF, la réglementation est le document technique de base ;
- En ce qui concerne les établissements visés uniquement par la rubrique 3540, des consignes ministérielles définiront le moment où il sera nécessaire de procéder au réexamen sur le fondement de cet article. Dans l'attente de ces consignes, il n'est pas nécessaire de procéder à un réexamen pour ces installations.

Ces consignes figurent à l'article 64 de l'arrêté du 15 février 2016 qui prévoit que pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540, la procédure de réexamen est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Les exploitants disposant d'un délai de 1 an à compter de la mise en œuvre, le dossier devait être remis avant le 17/08/2022.

Ce dossier doit être accompagné du rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes - ou du justificatif de non remise du rapport de base - si celui-ci n'a pas été remis par le passé (dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ou de mise en conformité).

Les exploitants ont ensuite l'obligation de mettre en conformité leurs installations dans un délai de 4 ans après la publication de la décision d'exécution, soit avant le 17/08/2024.

La société SVLR a adressé le dossier de réexamen et le rapport de base à l'inspection des installations classées par courriel du 11/08/2022.

Les références des dossiers sont les suivants :

- dossier de réexamen : rapport 22C0008 – juillet 2022 – Version 2
- rapport de base : rapport 22C0008 – juillet 2022 – Version 2 (référence identique au dossier de réexamen)

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de ces documents et de proposer les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction des documents reçus.

## II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### II.1 Activités

La société SVLR (Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon), filiale du groupe VEOLIA est autorisée à exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sise sur la commune d'Espira-de-l'Agly (66) au lieu-dit Les Mirandes Basses. Cette installation d'une capacité annuelle de 130 000 tonnes est principalement destinée à l'accueil de déchets secs non recyclables issus des centres de tri et déchèteries, des refus de tri des encombrants, des déchets industriels et commerciaux banals non valorisables, non fermentescibles et peu évolutifs, des déchets de démolition en mélange ainsi que des mâchefers, tous qualifiés de non dangereux.

Cette installation de stockage de déchets est située dans une ancienne carrière de roches massives et les alvéoles viennent s'appuyer, au sud, sur les anciens fronts d'une hauteur totale de l'ordre de 60m. L'installation est divisée en 5 casiers (A à E).

## II.2 Historique

Initialement la société SOVAL, filiale à 100 % du groupe VÉOLIA, a été autorisée par arrêté du 20 juin 2003 à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) qui a été mise en service en juin 2004.

En septembre 2011 la société SOVAL a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de stockage de 100.000 à 130.000 t, afin de pouvoir recevoir 30.000 t de mâchefers. Cette demande a abouti à l'arrêté d'autorisation n° 2012-191-0006 du 9 juillet 2012 qui annule les prescriptions antérieures et constitue l'acte administratif de référence.

En 2012 la société SOVAL est devenue Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) suite à une réorganisation des régions «Veolia propriété» dans lesquelles les actifs associés aux sites exploités sont regroupés au sein de sociétés locales opératrices.

L'arrêté d'autorisation de 2012 a été modifié par l'arrêté complémentaire du 06 décembre 2013 qui a supprimé la limite de 30.000 t/an pour le stockage de mâchefers sans modification de la capacité totale de 130.000 t/an.

En décembre 2014, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral afin d'ouvrir la possibilité de réceptionner un tonnage de déchets supérieur au seuil autorisé à la suite d'un événement exceptionnel. Cette demande a abouti à l'arrêté complémentaire n° 2015092-0007 du 2 avril 2015 qui permet des dérogations préfectorales pour accepter temporairement des tonnages supérieurs au seuil autorisé et des types de déchets non prévus par l'arrêté d'autorisation.

En février 2015, la société SVLR a demandé une modification de son arrêté préfectoral concernant les prescriptions sur les émissions de biogaz. En effet, malgré une faible production de biogaz, SVLR a mis en place un réseau de récupération et des équipements de valorisation (afin de bénéficier de la réduction de la TGAP). Cette demande a abouti à l'arrêté complémentaire n° 2015183-0001 du 2 juillet 2015 qui distingue le cas d'un traitement par torchère ou chaudière ou moteur.

Enfin l'arrêté d'autorisation a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2018 158-0003 du 07/06/2018 afin de réglementer le puits de relevage des lixiviats, n° 2019.178-0001 du 27/06/2019 afin de modifier certaines prescriptions non adaptées, n° 2020.160-0001 du 08/06/2020 pour notamment mettre à jour le phasage et les garanties financières et redéfinir le volume des bassins de réception des eaux pluviales.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 20/06/2027. La capacité annuelle de stockage autorisée est de 130.000 tonnes. La capacité totale du site est estimée à 2,7 Mm<sup>3</sup> soit 2,5 Mt. La superficie de l'installation est de 15,6 ha dont 9,75 ha seront exploités.

## III - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'antériorité pour la rubrique 3540 a été actée par le courrier de la préfecture du 06/12/2013.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants sont les suivants :

| Rubrique IED | Installation et activité concernée                                   | Caractéristiques des installations | Conclusions sur les MTD ou document BREF correspondant à la rubrique IED |
|--------------|--|------------------------------------|--|
| 3540-1*      | Installation de stockage de déchets de capacité supérieure à 25000 t | 130.000 t/an<br>2,7 Mt au total    | Traitement des déchets - WT  |

\* rubrique principale

Le site est également classé à autorisation au titre des rubriques suivantes :

| Rubriques | Désignation des activités   | Caractéristiques des installations    |
|-----------|---|---------------------------------------|
| 2760-2    | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement<br><br>2 – Installation de stockage de déchets non dangereux | 130.000 t/an de déchets non dangereux |

## IV - DOSSIER DE RE-EXAMEN

### IV.1 Périmètre IED

En considérant les différents guides d'application de la Directive IED le périmètre IED comprenant les contours suivants a été retenu :

- Accueil et réception des transports de déchets ;
- Zones de déversement (quais et Zone Très Grand Vent (ZTGV) ;
- Casiers (création, exploitation, réaménagement) ;
- Installations de gestion des lixiviats (collecte, stockage en bassin, traitement par unité mobile et réseau de surveillance de l'absence d'impact des eaux par les lixiviats) ;
- Installations de gestion des biogaz (collecte, concentration en casier, traitement en chaudière ou moteurs Stirling) ;
- Installations de gestion des eaux pluviales (collecte, stockage en bassin).

### IV.2 Documents de référence

Le périmètre IED n'étant pas couvert par les conclusions sur les MTD du BREF Principal WT, le dossier de ré-examen comporte une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis de la réglementation applicable et notamment l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant a également réalisé une comparaison à l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Le dossier de réexamen ne doit pas se limiter aux MTD issues du BREF (Best REference) principal mais également prendre en compte les autres BREF dont le champ peut concerner toute ou partie de l'activité (BREF secondaires). Le dossier a examiné la liste des BREF existantes qui a fait uniquement ressortir trois BREF transversales potentiellement applicables, à savoir :

- Systèmes de refroidissement industriels (ICS) (Décembre 2001) ;
- Efficacité Energétique (ENE) (Février 2009) ;
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) (Juillet 2006).

SVLR indique que l'analyse de ces BREF n'apparaît pas pertinente pour les raisons suivantes :

- absence de dispositif de refroidissement industriel ;
- installations fixes limitées à une chaudière de 20 kW et aux deux moteurs Stirling de 70 kW sans que celles-ci ne requièrent des dispositions allant au-delà de la réglementation applicable, intégrée à l'AP 2012 et à l'AMPG 2760-2 ;
- MTD du BREF EFS non pertinentes pour l'activité de stockage en ISDND.

### IV.3 Complétude du dossier :

Le dossier de réexamen doit comporter (article R. 515-72 du code de l'environnement) :

| Exigences de l'article R.515-72 du code de l'environnement  | Dossier de réexamen transmis par l'exploitant   |
|---|---|
| 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1 <sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; | Le dossier de réexamen comprend un comparatif avec la réglementation applicable.  |
| 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;  | Le dossier de réexamen conclut sur l'absence de nécessité d'actualiser le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions. |

Le dossier est en conséquence considéré comme complet.

#### **IV.4 Régularité du dossier**

##### *IV.4.1 Examen de l'arrêté ministériel du 15/02/2016*

SVLR rappelle que suite à la parution de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'audit périodique de conformité réalisé le 31/01/2018 a intégré la vérification des nouvelles dispositions applicables prévues par cet arrêté ministériel.

Différents écarts avaient été constatés lors de cet audit et ont fait l'objet d'une planification pour leur mise en conformité.

Le dossier comprend le tableau des écarts à l'AM du 15/02/2016 détectés lors de l'audit de 2018 et la description des mises en conformité effectuées, confirmant la résorption de l'ensemble des écarts.

Il ressort de cet examen que l'établissement est en conformité avec les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 fixant les prescriptions générales relatives à la rubrique 2760-2.

##### *IV.4.2 Examen de l'arrêté ministériel du 17/12/19*

Le dossier a examiné les différentes MTD générales détaillées dans les annexes de l'AM du 17/12/19, à savoir :

- 2 « Meilleures techniques disponibles relatives au management environnemental et à la surveillance applicables aux installations de traitement de déchets »
- 3.1 « Meilleurs techniques disponibles applicables à toutes les installations » de l'AMPG 3540 sont analysées.

Les conclusions de cet examen sont reprises ci-après (extrait du dossier).

##### *MTD 2.I. Système de management environnemental*

SVLR dispose d'une certification ISO 14001 en vigueur sur le périmètre de son installation ; SVLR répond en ce sens à la MTD 2.I relative au SME.

##### *MTD 2.II. Flux de déchets*

SVLR dispose des procédures requises pour la caractérisation, l'acceptation préalable et l'acceptation sur site des déchets admissibles, ainsi que d'un logiciel adapté permettant l'enregistrement et l'archivage des différentes informations réglementaires requises ; SVLR répond en ce sens à la MTD 2.II.

##### *MTD 2.III. Inventaire*

SVLR dispose de schémas explicatifs récents et adaptés du fonctionnement de l'ISDND précisant les entrants (déchets) et sortants (lixiviats, biogaz, eaux de ruissellement, drainage sous casier) et les modalités de gestion et de traitement. Ces schémas sont affichés en salle de réunion et comportent des focus techniques (composition des différentes barrières).

Les seuls effluents aqueux sont les lixiviats tandis que le seul effluent gazeux est le biogaz ; SVLR dispose d'une connaissance des effluents aqueux et gazeux et d'un suivi documenté de ceux-ci ; il répond en ce sens mais de façon adaptée au cas des ISDND à la MTD 2.III.

#### MTD 2.IV. Surveillance

La surveillance des effluents est imposée par l'arrêté d'autorisation et l'AMPG 2760.

L'analyse des effluents gazeux et aqueux (ou l'analyse de l'absence d'effluents dans le milieu naturel) est effectuée via des intervenants spécialisés appliquant des méthodes internes documentées ou les normes prévues à la MTD 2.IV permettant de satisfaire à l'objectif de disposer de méthodes « fiables, répétables et reproductibles ».

#### MTD 3.1.I. Gestion des flux de déchets

Les déchets admis dans l'ISDND ne nécessitent pas de séparation physique selon leurs propriétés.

Les déchets admis dans l'ISDND ne sont pas susceptibles de générer des réactions indésirables par mélange lors de la mise en place, notamment entre les mâchefers et les DIB. La seule procédure de vérification correspond à la procédure d'acceptation préalable avec la conduite d'une caractérisation pour les déchets hors liste autorisée.

SVLR définit des mesures de déchargement sur zone de vidage à travers un Protocole de Transport et une Consigne de Vidage.

L'établissement SVLR d'Espira-de-l'Agly a défini des mesures de gestion des flux de déchets adaptées à l'ISDND correspondant à deux des MTD 3.1.I.

#### MTD 3.1.II. Opérations de manutention et transfert

Une fois le déchargement effectué selon les dispositions du « Protocole de Transport » et de la « Consigne de Vidage », les déchets sont repris et transférés sur la zone définitive d'enfouissement par un trax et ensuite compactés et réglés par un compacteur. Ces opérations de reprise, de recouvrement quotidien par des mâchefers et de compactage sont définies dans la « Consigne compactage ». Des vérifications visuelles sont conduites en continu par les opérateurs (bon recouvrement) et des vérifications topographiques annuelles permettent de valider le bon compactage des déchets (récolelement tonnages acceptés, volumes consommés).

L'établissement SVLR d'Espira-de-l'Agly dispose de procédures écrites pour la succession d'opérations de transit, vidage, mise en place, recouvrement et compactage permettant de répondre de façon adaptée aux ISDND à la MTD 3.1.II.

#### MTD 3.1.III. Gestion des odeurs

L'établissement n'accueille pas de déchets fortement évolutifs pouvant conduire à l'émanation notable de composés odorants y compris en conditions d'anaérobiose. Il n'est pas confronté à des problématiques d'odeurs particulières en dehors du bassin lixiviat pour lequel il utilise une technique adaptée, hors MTD, afin de prévenir l'atteinte de conditions d'anaérobiose.

La réglementation impose par ailleurs un recouvrement quotidien des déchets pour éviter les envols.

En fin de remplissage les casiers sont équipés d'une collecte des biogaz avant la mise en œuvre de la couverture finale.

#### MTD 3.1.IV. Gestion du bruit et des vibrations

L'établissement SVLR d'Espira-de-l'Agly applique plusieurs des MTD 3.1.IV, à savoir :

- Installation éloignée des zones résidentielles ;
- Opérations de mise en place des déchets menées derrière un merlon (masque visuel et sonore) ;
- Pas de vibrations particulières attendues vis-à-vis du bruit, confinement des moteurs Stirling et de la chaudière en containers ;
- Opérations de maintenance en atelier fermé.

#### MTD 3.1.V. Limitation de l'usage et conception des torchères

L'établissement ne recourt pas au torchage et n'est donc pas visé par cette MTD.

Le biogaz recueilli est exploité au sein d'une chaudière et de moteurs Stirling.

#### MTD 3.1.VI. Techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses

Cette série de techniques porte, pour l'ISDND de SVLR à Espira-de-l'Agly sur les émissions de poussières et les émissions de biogaz. Certaines de ces techniques ne sont pas adaptées aux ISDND ou ne peuvent être vérifiées. L'établissement met en œuvre plusieurs familles de techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses (MTD 3.1.VI), à savoir :

- Équipements de collecte biogaz : drain, manchons, puits en PEHD et autres plastiques non sensibles à la corrosion Chaudière et moteurs stirling : INOX et matériaux plastique peu sensibles à la corrosion ;
- Confinement du biogaz sous couverture du casier, collecte par un réseau de drainage, aspiration et traitement (valorisation) par des moteurs Stirling et une chaudière ;
- Le massif de déchets n'est pas arrosé (afin de limiter la production de lixiviats). Un engin est équipé pour l'humidification des pistes à partir du bassin de récupération des eaux de pluie. L'empoussièrement dans l'environnement fait l'objet d'un suivi par plaquettes depuis 2006 ;
- Réalisation de campagnes annuelles de mesure des niveaux de biogaz diffus pouvant émaner des casiers finalisés afin de détecter d'éventuelles anomalies et engager les réparations nécessaires.

#### MTD 3.1.VII. Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Cette série de techniques porte, pour l'ISDND de SVLR à Espira-de-l'Agly sur la gestion des eaux du réseau public, des eaux de pluie non susceptibles d'être polluées et des lixiviats. Plusieurs sont d'ores et déjà applicables du fait de leur transposition dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales de la rubrique 2760-2. L'établissement met en œuvre plusieurs familles de techniques de la MTD 3.1.VII, à savoir :

- Absence de consommation d'eau du réseau public pour l'activité (hors eaux sanitaires pour le personnel), consommation représentant un volume de 92 m<sup>3</sup>/an en 2021 ;
- La seule canalisation pouvant être concernée est celle de communication entre le bassin haut et le bassin principal. Lors des opérations de pompage tout défaut de pression (correspondrait à un problème d'étanchéité du réseau) peut être détecté et réparé ;
- Séparation des flux d'eaux de ruissellement non entrées en contact avec les déchets et des flux d'eaux traversant le massif de déchets (lixiviats) ;
- Remise en circulation des eaux pluviales pour l'arrosage des pistes ;
- Déversement des déchets (non dangereux) sur une aire couverte par le réseau de captation des lixiviats

#### MTD 3.1.VIII. Émissions résultant d'accidents/incidents

L'ensemble de l'établissement est clôturé avec un point d'accès permettant le contrôle de l'ensemble des entrées sorties.

Différentes situations d'urgence ont été définies en relation avec les risques majeurs identifiés au sein de l'étude des dangers et de ses mises à jour et font l'objet de procédures ou « Fiches de Situations d'Urgence ».

Les incidents et accidents sont enregistrés et sont rappelés dans le cadre des bilans environnement annuels. Les enseignements sont tirés de ces incidents et accidents avec modification si nécessaire des FSU et adaptation des moyens en place. Sur l'établissement a ainsi été notablement améliorée la gestion des départs de feu.

#### MTD 3.1.IX. Efficacité énergétique

L'activité d'enfouissement de déchets non dangereux, sans procédé particulier de traitement n'est pas consommatrice d'énergie. Les seules consommations notables sont celles des huit engins (moteurs thermiques) principalement un compacteur et une chargeuse à chenilles, tous deux

employés dans la reprise et la mise en place des déchets. Les consommations électriques sont celles liées aux pompes de transfert (lixiviats, eaux pluviales) ou à l'atelier.

Sans qu'un plan d'efficacité énergétique ne soit établi ou qu'une politique énergétique groupe ne soit transposable au site, un reporting des consommations énergétiques et des productions énergétiques est effectué chaque mois permettant de dresser des bilans annuels et des ratios au regard des temps de fonctionnement ou des tonnages acceptés.

**MTD 3.1.X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets**

L'établissement ne génère pas de rejet chroniques d'effluents aqueux. La périodicité de contrôle de la qualité des eaux est néanmoins respectée bien que les eaux soient analysées au sein d'un bassin de stockage en l'absence de rejet. Cette périodicité est identique à celle de la MTD 3.1.X. Les concentrations maximales de la MTD 3.1.X diffèrent en revanche des concentrations maximales prévues par l'arrêté en étant plus contraignante pour les flux importants.

Dans la mesure où l'établissement n'effectue pas de rejet chronique, que les analyses effectuées attestent d'un respect, sauf exception, des concentrations de la MTD 3.1.X et dans la mesure où l'arrêté du 17/12/2019 n'est pas opposable pour l'activité, il n'apparaît pas nécessaire de réviser les termes de concentration figurant au 3.2 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

**IV.5 demande d'adaptation et besoin de mise en conformité**

Aucuns travaux d'adaptation spécifiques, aucun besoin de mise en conformité ne ressortent de ce réexamen des conditions d'exploitation et des impacts et aucun besoin de dérogation n'est ainsi nécessaire. Aucune adaptation de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité de l'ISDND de SVLR à Espira-de-l'Agly n'est non plus nécessaire.

**IV.6 Conclusion**

La comparaison de l'installation aux prescriptions de l'AM du 15/02/2016 et aux MTD listées dans l'AM du 17/12/2019 conclut que le site est conforme aux MTD.

**V - rapport de base**

Le rapport de base a été adressé en parallèle du dossier de réexamen. Conformément à l'article R 515-59-3<sup>o</sup> du code de l'environnement, ce rapport a pour objectif de fournir « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation » et doit contenir au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges utilisés, produits ou rejetés pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 (dit CLP) ;

Le périmètre du rapport est limité aux substances et mélanges dangereux utilisés, produits, rejetés actuellement ou à l'avenir au sein des installations IED et susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines. Le « périmètre IED » correspondant à l'ensemble de la zone regroupant les activités de traitement des déchets.

Ce rapport s'appuie sur le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED édicté par le ministère de la transition écologique.

Les zones suivantes ont été retenues dans le périmètre d'étude :

- zones de stockage des déchets : casiers A, B, C, D, E ;
- Bassin lixiviats ;

- Bassin pluvial nord ;
- Bassin pluvial Sud.

## V.1 État initial

Les terrains des casiers de stockage de l'ISDND d'Espira-de-l'Agly correspondent à une partie abandonnée d'une carrière de roches massives (grès et calcaires schisteux) exploitée par la société LAFARGE a minima depuis les années 1950.

Dans le cadre de l'étude d'impact initiale, ont été recherchés les facteurs potentiels de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site et aux abords et des investigations ont été réalisées afin de caractériser l'état initial de pollution des sols et des eaux souterraines.

Deux facteurs ont ainsi été identifiés :

- l'exploitation antérieure de la carrière LAFARGE depuis les années 1950 avec notamment des stocks de déchets inertes ;
- l'exploitation d'une décharge par le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Ordures Ménagères de Rivesaltes à 250 m au Sud-Ouest pouvant avoir induit, par circulation des eaux souterraines, une pollution des terrains avoisinants.

L'étude hydrogéologique initiale a permis de confirmer le cadre favorable au déploiement d'une ISDND avec une formation géologique composée de calcaires gréseux de faible perméabilité et dans lesquels la circulation de l'eau est :

- Très faible quantitativement car limitée à la fissuration de surface ;
- Captée par la cuvette que constitue la carrière ;
- Hydrauliquement indépendante des nappes environnantes.

Les forages, piézomètres et prélèvements réalisés dans la zone d'influence de la décharge du SIVOM (Piézo1 et PZ4), au sein de la carrière (SC3, SC5, PZ3) et dans la plaine alluviale de l'Agly (PZ1) ont permis d'apporter les éléments de caractérisation initiale de l'état de pollution et d'exposition.

Les résultats des analyses n'ont pas fait apparaître de pollution initiale notable ou de risque de pollution des terrains et eaux souterraines par des activités extérieures et notamment par l'ancienne décharge du SIVOM.

## V.2 Incidents environnementaux survenus sur le site

Le rapport ne fait pas ressortir d'incident environnemental connu susceptible d'avoir entraîné un impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines durant la période d'exploitation de SVLR.

## V.3 Surveillance des milieux

Le rapport de base rappelle que des études hydrogéologiques ont été réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter avec en particulier :

- Etude géologique, hydrogéologique et géotechnique – FUGRO Géotechnique (09/2002) ;
- Rapports hydrogéologiques concernant la situation de la carrière d'Espira-de-l'Agly par rapport aux eaux souterraines – H. SALVAYRE, Hydrogéologue Conseil (2002) ;
- Avis de l'hydrogéologue agréé, rapport préalable – C. JOSEPH (09/2002).

Conformément aux dispositions réglementaires une surveillance des milieux est réalisée afin d'attester de l'absence d'impacts sur les différentes masses d'eau voisines.

Le réseau de contrôle des eaux souterraines autour du site est constitué d'un ensemble de 4 piézomètres (PZ2, PZ4bis, PZ5 bis et PZ6), de la source (résurgence d'eaux souterraines des terrasses alluviales de l'Agly) près du restaurant Al Relai, et du Puits de captage Lafarge, réseau défini par FUGRO Géotechnique et validé par l'hydrogéologue agréé Joseph CHRISTIAN.

Des contrôles des eaux souterraines sont également effectués :

- dans le forage communal d'Espira-de-l'Agly situé au niveau du stade ;

- dans un ouvrage situé en aval immédiat de l'établissement pour les eaux de drainage sous casier ;
- depuis Août 2019 au niveau du nouveau puits de collecte des lixiviats permettant d'attester de l'absence de fuite de celui-ci.

Enfin, des contrôles de qualité des eaux de surface sont réalisés au niveau du Canal d'Irrigation et de l'Agly (comparaison amont / aval).

Les paramètres analysés sont fixés par l'arrêté d'autorisation et l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Ce réseau de contrôle, mis en œuvre suite à l'autorisation en 2004, a détecté des anomalies très ponctuelles et éphémères qui ne relève pas d'une tendance de fond à la dégradation et de signe notamment de fuite de lixiviats et d'impact de l'établissement sur les eaux souterraines. En dehors de ces anomalies ponctuelles, SVLR note une amélioration de la qualité des masses d'eau en comparaison de la référence de 2004 probablement grâce à une diminution des sources de pollutions chroniques historiques.

Le présent rapport permet donc d'établir un état initial des sols et des eaux souterraines en lien avec les substances pertinentes du périmètre IED.

Le rapport de base ne préconise aucune recommandation ou investigation complémentaire.

Compte tenu du contexte hydrogéologique ainsi que des substances pertinentes identifiées, le rapport ne propose pas de compléter le programme d'auto-surveillance actuellement réalisé dans le cadre du suivi périodique de la qualité environnementale des eaux souterraines.

## VI - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen et le rapport de base sont complets et réguliers.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à la préfecture, conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, de notifier à l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions.

| APPROBATEUR  | VÉRIFICATEUR   | RÉDACTEUR  |
|--|--|--|
| Le chef du département<br>risques chroniques<br><br>Hervé CHERAMY | La chargée de mission déchets<br><br>Amélie ROUTABOUL | L'inspecteur de<br>l'environnement<br><br>Thomas ZETTWOOG |
| <b>DATE : 14/11/2022</b>   | <b>DATE : 28/10/2022</b>   | <b>DATE : 12/10/2022</b>   |